

Arrêt

n° 43 814 du 26 mai 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
2. La Ville de Jodoigne, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois formulée sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 24 décembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. ISTASSE loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur base du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant a introduit le 11 décembre 2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par courrier du 10 décembre 2009, la seconde partie défenderesse a sollicité de la police locale qu'elle procède à un contrôle de résidence effective du requérant.

A une date non déterminée, la police a transmis à la ville de Jodoigne son rapport sous forme d'annotations manuscrites faites sur le courrier du 10 décembre 2009 de la deuxième partie défenderesse, courrier qui invitait à procéder de cette manière.

1.2. En date du 24 décembre 2009, la seconde partie défenderesse a notifié au requérant une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« [...] s'est présentée à l'administration communale le 14 décembre 2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse [...].

Il résulte du contrôle du 18 décembre 2009 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle expose que la partie défenderesse a omis de préciser l'heure à laquelle l'agent de police s'est présenté à son domicile, si le nom du requérant figurait sur la sonnette de l'immeuble, si l'agent a rencontré l'un ou l'autre voisin ou le propriétaire du bien loué, s'il a recueilli des témoignages qui lui permettent d'affirmer que le requérant ne réside pas à l'adresse et si l'agent de police a déposé une note faisant état de son passage ou une convocation l'invitant à se présenter au poste de police pour justifier son absence. Elle argue que, compte tenu de ces omissions, la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision de manière adéquate puisque « *le requérant ne peut pas, à la lecture de la [décision] attaquée, comprendre ce qui a amené la partie adverse à prétendre qu'il n'habite pas l'adresse qui est cependant la sienne (...)* ».

Elle expose également que « *l'usage veut qu'un policier signale au moins son passage pour permettre à la personne concernée de prendre contact avec lui pour éventuellement rendre compte de son emploi du temps et se libérer de ses occupations pour pouvoir le rencontrer* ». Elle ajoute que « *cette façon d'opérer s'imposait d'autant plus que la décision attaquée ne fait état que d'un seul passage, ce qui est nettement insuffisant pour se forger une opinion sur la réalité de la résidence du requérant* ».

Enfin, elle soutient que « *la décision attaquée risque de causer un dommage irréparable au requérant dans la mesure où l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 était en vigueur entre la date du 15.09.2009 et celle du 15.12.2009* » et que « *la décision attaquée l'empêche d'encore prétendre bénéficier des critères de régularisation qui pouvaient lui être favorables* ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se rallie aux termes de la note d'observations déposée par la première la partie défenderesse, l'Etat belge (relative à sa demande de mise hors cause) et, pour le surplus, se réfère à sa requête introductory d'instance.

3. Question préalable

La première partie défenderesse doit être mise hors cause comme elle le demande dans sa note d'observations. Elle n'est en effet nullement intervenue dans le processus décisionnel de l'acte attaqué.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par le délégué du bourgmestre compétent, conformément à la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, qui prévoit que le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif, que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers.

4.2. Le Conseil entend par ailleurs rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde exclusivement sur un rapport de police, présenté sous forme d'annotations manuscrites faites sur le courrier du 10 décembre 2009 de la deuxième partie défenderesse, courrier qui invitait à procéder de cette manière. La mention qui, outre la date (précédée des termes « *vérifié le* »), le nom et la signature de l'inspecteur de police, y figure est que « *L'intéressé n'est plus à l'adresse* ».

Le rapport ainsi formulé ne permet nullement de savoir si l'inspecteur de police l'ayant rédigé a effectué une quelconque visite domiciliaire, en vue d'opérer une vérification de la résidence effective du requérant et, dans l'affirmative, quand, ou de savoir s'il aurait, en cas d'absence du requérant lors de sa ou de ses visite(s), laissé un avis de passage pas plus qu'il ne permet de manière générale de savoir sur quoi l'inspecteur de police se base pour conclure que « *l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse* ».

Il ne peut certes pas être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas retranscrit fidèlement le constat de police mais la décision attaquée, dès lors que la partie défenderesse s'est contentée pour la motiver d'un tel constat factuel insuffisamment circonstancié (qu'elle aurait pu demander dans une version davantage étayée sans pour autant remettre en cause la foi due au constat de police), ne peut être considérée comme adéquatement motivée. C'est en effet à bon droit que le requérant argue qu'il « *ne peut pas, à la lecture de la [décision] attaquée, comprendre ce qui a amené la partie adverse à prétendre qu'il n'habite pas l'adresse qui est cependant la sienne (...)* », ce qui est le fondement en fait de la décision attaquée, alors qu'il précise bien résider à l'adresse en question (où il a d'ailleurs reçu la lettre recommandée du Conseil du 10 février 2010, ainsi qu'il le fait remarquer dans son mémoire en réplique).

4.4. Le moyen unique est, en ce sens, fondé et il suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 24 décembre 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six mai deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY G. PINTIAUX